ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne, le 18 janvier 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 20 avril 1959 portant exécution de la loi du 8 mars 1954 tendant à favoriser la construction, l'acquisition et la transformation d'habitations moyennes", a donné le 19 janvier 1988 l'avis suivant :

L'arrêté en projet, en élargissant la notion d'habitation moyenne, est de nature à entraîner des dépenses nouvelles. En effet, la garantie de bonne fin sera normalement plus souvent donnée pour le remboursement des prêts hypothécaires accordés en vue de la construction ou de l'achat de telle habitation.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire,

> "Sont soumis à l'accord du Ministre des Finances les avant-projets de lois, d'arrêtés ou de décisions :
>
> 1. pour lesquels les crédits sont insuffisants ou inexistants;
>
> 2. qui sont de nature, soit à influencer les recettes, soit à entraîner des dépenses nouvelles;
>
> ....".

Cet article est applicable même si les dépenses nouvelles ne sont pas immédiatement faites mais peuvent devoir être faites dans l'avenir.

La circonstance qu'un fonds de garantie ait été constitué ne supprime pas totalement le risque que la Région soit obligée de fournir sa garantie.

Il s'ensuit que l'arrêté en projet aurait dû être soumis à l'accord du Ministre de la Région wallonne ayant le budget dans ses attributions.

D'après les explications fournies par le délégué du Ministre, cet accord n'a pas été demandé. Dès lors, le Conseil d'Etat, section de législation, ne peut que constater que l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-Cl. GEUS,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Cl. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J.-J. STRYCKMANS.